

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001199-229

DATE : 22 JUIN 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

SHAY ABICIDAN
Demandeur

c.

WEALTHSIMPLE FINANCIAL CORP.

-et-

WEALTHSIMPLE INVESTMENTS INC.

Défenderesses

-et-

SERVICES CONCILIA INC

Administrateur du règlement

JUGEMENT

Approbation d'Entente de règlement (Wealthsimple) et d'honoraires

[1] **VU** la demande d'autorisation pour exercer une action collective, intentée le 29 septembre 2022 contre Shakepay inc. et Shake Labs inc. (**Shakepay**), d'une part, et Wealthsimple Digital Assets inc., Wealthsimple Financial Corp. et Wealthsimple Investments inc. (**Wealthsimple**), d'autre part¹;

¹ Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff.

[2] **VU** que le demandeur et Wealthsimple (les **Parties**) décident d'entamer des discussions en vue de conclure un règlement à l'amiable et que ces discussions portent fruit;

[3] **VU** l'Entente de règlement signée par les Parties le 8 mai 2025 (l'**Entente**)²;

[4] **VU** que Shakepay n'est pas partie à l'Entente et que l'action collective se poursuit à son égard;

[5] **VU** que le 14 mai 2025, le Tribunal approuve le plan de publication des avis envisagé par l'Entente et autorise l'action collective au nom du groupe suivant aux seules fins de règlement :

Toutes les personnes physiques ayant complété une transaction en utilisant l'application mobile ou le site web de Wealthsimple, alors que leur adresse résidentielle était enregistrée au Québec, et qui ont payé des frais pour l'achat ou la vente de toute cryptomonnaie (monnaie numérique) entre le 1 ^{er} août 2020 et le 17 octobre 2023;	All individuals who completed a transaction using Wealthsimple's mobile application or website while having their listed residential address in Quebec, and paid fees for the purchase or sale of any cryptocurrency (digital currency) between August 1, 2020 to October 17, 2023;
---	---

[6] **VU** que le demandeur dépose une demande intitulée *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements*, datée du 12 juin 2025 (la « **Demande en approbation** »);

[7] **VU** toutes les pièces déposées au soutien de la Demande en approbation, y compris la déclaration sous serment du demandeur³;

[8] **VU** que l'Entente conclue entre les parties prévoit notamment les avantages suivants :

- (i) Recouvrement collectif sous la forme d'un « Montant du règlement » tout inclus de 750 000,00 \$ (paragraphe II (h));
- (ii) Chaque membre du groupe du règlement de Wealthsimple (Membre) a droit à une Compensation fixe et recevra automatiquement environ 3,40 \$;
- (iii) Les Membres ayant droit à une Compensation fixe n'ont pas à soumettre de formulaire de réclamation ou de preuve de quelque nature que ce soit. Cela

² Pièce R-1.

³ Pièce R-8.

signifie qu'ils seront indemnisés sans qu'aucune action ne soit requise de leur part;

[9] **VU** que Wealthsimple a, de plus, mis en œuvre un changement de pratique sur les plateformes Wealthsimple, en ajoutant notamment de la divulgation quant aux frais pour effectuer des transactions de cryptomonnaies sur ces plateformes⁴;

[10] **VU** que le Tribunal a approuvé des règlements d'actions collectives similaires à celui-ci⁵;

[11] **VU** que huit Membres se sont exclus de l'action collective dans les délais prescrits dans le jugement du 14 mai 2025, ce qui représente un pourcentage modeste en proportion du nombre total des membres ($4 / 131,590 = 0.003\%$);

[12] **VU** les principes directeurs élaborés par la jurisprudence afin de déterminer si un règlement devrait être approuvé, soit⁶ :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion;

[13] **VU** que, dans la présente affaire, le Tribunal estime que :

- (i) Le montant tout inclus de 750 000 \$ s'avère avantageux en proportion de la valeur du montant perçu par Wealthsimple pour les transactions en litige (798

⁴ Pièce R-3, paras. 37, 42 et 44.

⁵ *Abicidan c. Bell Canada*, 2021 QCCS 4946, para. 8; *Brook c. Banque canadienne impériale de commerce/Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2023 QCCS 696, para. 20; *Badaoui c. Apple Inc.*, C.S.M. no. 500-06-000897-179, jugement rendu par l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., le 19 mars 2024, par. 19; *Richard c. Ticketmaster Canada*, 2025 QCCS 1609, par. 3; *Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 5041, par. 17.

⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

164,53 \$)⁷;

- (ii) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les défenderesses ont commis les fautes alléguées et leurs conséquences, le cas échéant, suscitent un débat légitime;
- (iii) Les arguments juridiques sur la question de savoir si Wealthsimple est responsable envers l'un ou l'autre des Membres du groupe suscitent également un débat légitime;
- (iv) Wealthsimple a toujours nié toute responsabilité, ainsi que tout acte répréhensible dont elle aurait été l'auteure. Par conséquent, le Tribunal conclut que les Parties se sont engagées dans un débat contradictoire et coûteux impliquant des experts;
- (v) Les risques que les Membres n'obtiennent aucune indemnisation, les coûts, la complexité et la durée du litige militent en faveur de l'approbation;
- (vi) L'Entente a été conclue par des avocats expérimentés et pleinement informés, et ce, à la suite de négociations sérieuses;
- (vii) À la suite de la publication des avis, seulement trois Membres se sont objectés à l'approbation de l'Entente, ce qui représente ici un pourcentage minime par rapport au nombre total de membres ($3 / 131,590 = 0.0022\%$). Sans remettre en question le caractère sérieux de cette démarche, le Tribunal note que ces Membres ne sont pas exclus de l'Entente et qu'ils n'ont pas fait valoir leur point de vue lors de l'audience d'approbation;
- (viii) Seulement huit Membres sur 131 590 se sont exclus;
- (ix) Il n'y a aucune raison de croire que les Parties n'ont pas agi de bonne foi ou qu'il y a eu collusion entre elles;
- (x) L'indemnisation individuelle de chaque Membre ayant droit chacun à un montant de 3,40 \$ approximativement peut être important en proportion des frais allégués liés à l'achat et à la vente de cryptomonnaies sur la plateforme de Wealthsimple (le demandeur ayant été facturé 0,81 \$ par exemple);
- (xi) Le processus d'indemnisation s'avère simple et automatique – chaque Membre sera indemnisé rapidement par le biais d'un dépôt en espèces qui sera appliqué directement à chaque compte éligible, sans qu'aucune action ne soit requise de sa part;

⁷ Pièce R-3.

(xii) Les Membres qui sont des anciens clients crypto de Wealthsimple et qui ont communiqué leurs coordonnées aux avocats du groupe avant le 31 juillet 2025 recevront l'indemnisation par transfert Interac. Ce processus est simple, juste et efficace; et

(xiii) Les conditions de l'Entente, y compris les montants offerts, sont justes, raisonnables et adéquats et méritent d'être approuvés;

[14] **VU** que le Tribunal estime que les avantages de l'Entente l'emportent sur ses inconvénients et que l'Entente est dans le meilleur intérêt des membres du groupe et de la justice, et respecte le principe de proportionnalité;

[15] **VU** que les avocats du groupe réclament un montant de 225 000,00 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et un montant de 3 000 \$, plus les taxes applicables, à titre de débours liés à la présente action collective;

[16] **VU** que les avocats du groupe ont remboursé la somme de 39 337,08 \$ avancée par le Fonds d'aide aux actions collectives à même le montant du règlement;

[17] **VU** que le Tribunal doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du groupe⁸;

[18] **VU** les critères élaborés par la jurisprudence en matière d'approbation d'honoraires extrajudiciaires dans le cadre d'une action collective, soit :

- La convention d'honoraires des avocats du groupe;
- Le risque assumé par les avocats du groupe;
- Le temps consacré et les dépenses encourues par les avocats du groupe;
- La complexité du dossier et la spécialisation des avocats;
- L'importance de l'affaire pour les membres du groupe; et
- Le résultat obtenu;

[19] **VU** la convention d'honoraires signée par le Demandeur⁹, qui bénéficie d'une présomption de validité, laquelle prévoit des honoraires extrajudiciaires de 30% de la somme perçue¹⁰;

⁸ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 45, 58 et 64; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 100, 102, 109 et 118.

⁹ Pièce R-9.

¹⁰ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 51.

[20] **VU** que les avocats du groupe ont assumé un risque non négligeable dans la présente affaire. En effet, il ne s'agit pas d'une action collective de type « copier-coller » modelée sur une procédure intentée avec succès dans une autre juridiction;

[21] **VU** que les avocats du groupe ont déployé de sérieux efforts pour faire avancer le dossier et négocier l'Entente;

[22] **VU** que le dossier s'avère suffisamment complexe et que les avocats des Parties sont expérimentés et se spécialisent notamment dans le domaine de l'action collective;

[23] **VU** que les Membres ont un intérêt dans l'action collective;

[24] **VU** que l'Entente confère des bénéfices directs et indirects aux Membres;

[25] **VU** que le Tribunal estime, en conséquence, que les honoraires demandés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables;

[26] **VU** que le Fonds d'aide aux actions collectives ne formule aucune objection quant aux modalités de l'Entente portant sur un possible reliquat;

[27] **VU** que la demande de Wealthsimple vise à ce qu'une version caviardée de la déclaration sous serment de Danish Ajmeri soit déposée au dossier de la Cour¹¹;

[28] **VU** que le caviardage porte uniquement sur certains chiffres commercialement sensibles et confidentiels communiqués pour des fins de règlement seulement;

[29] **VU** que ces chiffres pourraient conférer un avantage indu aux compétiteurs de Wealthsimple s'ils étaient dévoilés;

[30] **VU** que le Tribunal estime le caviardage justifié dans ces circonstances¹²;

[31] **VU** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[17] ACCUEILLE la présente <i>Demande d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe et débours</i> ;	GRANTS the present <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements</i> ;

¹¹ Pièce R-3.

¹² *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 54-66.

[18] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) s'appliquent au jugement à intervenir;	ORDERS that the definitions found in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) find application in the judgment to be rendered;
[19] APPROUVE l'Entente de Règlement, y compris son addenda, en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement, including its Addendum, as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to abide by it;
[20] DÉCLARE l'Entente de Règlement (y compris son addenda, son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement (including its, Addendum, Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, binding upon all parties and upon all Class Members;
[21] ORDONNE et DÉCLARE que le jugement à intervenir, incluant l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe;	ORDERS and DECLARES that the judgment to be rendered, including the Settlement, shall be binding on every Class Member;
[22] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations des membres;	ORDERS the collective recovery of the Class Members' claims;
[23] DÉCLARE que le paiement par Wealthsimple Financial Corp. et Wealthsimple Investments inc. des montants détaillés dans l'Entente de Règlement, sera versé en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Renonciateurs au sens attribué à ces termes dans l'Entente de Règlement;	DECLARES that Wealthsimple Financial Corp. and Wealthsimple Investments Inc.'s payment of the amounts as detailed in the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasors as defined in the Settlement Agreement;
[24] APPROUVE le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe prévus au paragraphe 33 de l'Entente de Règlement;	APPROVES the payment of Class Counsel Fees and disbursements provided for at clause 33 of the Settlement Agreement;

[25] PREND ACTE de la remise, le 16 juin 2025, par les avocats du groupe au Fonds d'aide aux actions collectives, d'un chèque d'un montant de 39,337,08\$, correspondant au remboursement intégral de l'aide financière versée dans le présent dossier, et ce conformément aux obligations des avocats de groupe;	PRAYS ACT that on June 16, 2025, Class Counsel remitted to the Fonds d'aide aux actions collectives a cheque in the amount of \$39,337.08, corresponding to the full repayment of the financial assistance paid in this file, in accordance with Class Counsel's obligations;
[26] ORDONNE à Services Concilia inc. et à Wealthsimple de transmettre au Tribunal, aux parties à l'Entente et au Fonds d'aide aux actions collectives, leur rapport d'administration respectif prévu au paragraphe 40 de l'Entente, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);	ORDERS Concilia Services Inc. and Wealthsimple to transmit to the Court, to the parties to the Settlement and to the Fonds d'aide aux actions collectives, their respective administration reports provided for in clause 40 of the Settlement, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);
[27] ORDONNE à Wealthsimple de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée, conformément au paragraphe 40 de l'Entente de Règlement;	ORDERS Wealthsimple to ask for a closing judgment once the administration of the Settlement is completed, pursuant to clause 40 of the Settlement Agreement;
[28] RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>;	RESERVES the Fonds d'aide aux actions collectives right to deduct from any remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>;
[29] ORDONNE le dépôt de la version caviardée de la Déclaration sous serment de Danish Ajmeri (R-3) et la mise sous scellés de la version non caviardée;	ORDERS the filing of the redacted version of the Sworn Statement of Danish Ajmeri (Exhibit R-3) and the filing of the unredacted version under seal;
[30] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;	DECLARES that that the Court will remain seized of any issue that may be raised by the parties with respect to the implementation of the Settlement, until it has rendered a closing judgment;

[31] LE TOUT , sans frais de justice.	ALL OF WHICH , without legal costs.
--	--

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats du demandeur

Me Éric Préfontaine
Me Emily Lynch
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocats des défenderesses Wealthsimple Financial Corp. et Wealthsimple Investments inc.

Me Ryan Mayele
Affaires juridiques
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 juin 2025